

DECISION n°173/2020/ARS/DRGOS

Portant autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*  
*« accident vasculaire cérébral – prévention primaire et secondaire »*  
de l'association France AVC Réunion – SIRET n° 803 794 056 00017  
La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par l'association France AVC Réunion, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « *accident vasculaire cérébral – prévention primaire et secondaire* », dont la coordonnatrice est Daphnée SCHOTT, neuropsychologue, réceptionnée le 18 septembre 2020 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « *accident vasculaire cérébral – prévention primaire et secondaire* » en date du 9 novembre 2020, qui émet un avis favorable ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique pour la majorité des conditions mais reste perfectible sur l'absence d'indicateurs d'activité, de processus et d'impact du programme dans le rapport d'évaluation quadriennale de 2019 ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ remplit les dispositions relatives aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionnées dans l'Arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les actions suivantes doivent être réalisées :

- ✓ amélioration des indicateurs de suivi qualitatifs pour s'assurer de la réelle acquisition de compétences des patients engagés dans la démarche ;
- ✓ renforcement de l'auto-évaluation annuelle du programme (telle que décrite dans la demande d'autorisation) et préparation de l'évaluation quadriennale du programme ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient « *accident vasculaire cérébral – prévention primaire et secondaire* », dont la coordonnatrice est Daphnée SCHOTT, neuropsychologue, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la présente décision à l'association France AVC Réunion.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 4** : L'autorisation peut être renouvelée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 8 décembre 2020

La Directrice Générale

Le Directeur de la Direction de la Régulation  
et de la Gestion de l'Offre de Santé

Régis THUAL